

Règlement ministériel du 15 mai 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Clervaux à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux Publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du «Velosdag am Kanton Cliäref », il convient de réglementer la circulation sur la N18 et les CR334, CR335, CR336, CR337, CR338 et CR373.

Arrête:

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, la N18 à Clervaux (PK 7,160 – 7,300) est rétrécie sur une voie de circulation et la circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux.

Le parcours est à contourner conformément aux signaux mis en place.

A l'approche et à la hauteur de ce tronçon de route la vitesse maximale est limitée à 50km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux D,2 ; C,14 portant l'inscription «50» et C,13aa. Les signaux A,4b, A,21 et A,16a sont par ailleurs mis en place.

Art.2.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des cyclistes:

- sur le CR334 (PK 0 - 440) entre Clervaux et Boxhorn,
- sur le CR335 (PK 0 - 9770) entre Clervaux et Weiswampach,
- sur le CR336 (PK 0 – 630) entre Weiswampach et Wilwerdange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par un panneau additionnel portant l'inscription «excepté cyclistes» le jour et les heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs:

- sur le CR334 (PK 440 - 3200) entre Clervaux et Boxhorn,
- sur le CR335 (PK 9770 – 10485) à l'intérieur de Weiswampach,
- sur le CR336 (PK. 630 - 3940) entre Weiswampach et Wilwerdange,
- sur le CR337 (PK 0 – 3115) entre Breidfeld et Binsfeld,
- sur le CR338 (PK 0 – 4870) entre Binsfeld et Heinerscheid,
- sur le CR373 (PK 6840 et 10134) entre Boxhorn-pont et Maulusmühle.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art.4.- Les dispositions des articles 1, 2 et 3 ; ainsi que les dispositions réglementaires qui sont ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.6.- Le présent règlement prend effet le 19 mai 2019 à partir de 8⁰⁰ heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 15 mai 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch